



COMMUNE DE SAINT-BABEL

Mairie de SAINT-BABEL

La Grand' Place
63500 SAINT-BABEL
Tél. 04 73 71 53 19

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE 2019 - 2020

Restaurant Scolaire Saint-Babel

*Ce document est important
Veuillez le lire attentivement*

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET	3
ARTICLE 2 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE	3
ARTICLE 3 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.....	3
ARTICLE 4 : INSCRIPTION	3
ARTICLE 5 : TARIFS.....	4
ARTICLE 6 : PAIEMENT DES REPAS.....	4
ARTICLE 7 : ABSENCE DE L'ENFANT	5
ARTICLE 8 : COMPORTEMENT ET RESPECT.....	5
ARTICLE 9 : LES REGIMES ALIMENTAIRES SPECIAUX	6

Vu l'article 82 de la loi n° 204-809

Vu les articles R-131 - 652 et suivants du code de l'éducation,

Il a été décidé pour les enfants scolarisés sur la commune de Saint-Babel :

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération n° 2017-00115 du Conseil Municipal en date du 23 Novembre 2017, régit le fonctionnement de la restauration scolaire.

ARTICLE 2 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints, le responsable de la commission des écoles de la commune concernée,
- Le personnel communal,
- Les enfants des écoles primaires et maternelles,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison des denrées alimentaires.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Les enfants qui auront mangé à leur domicile ne seront pas pris en charge par le personnel du restaurant scolaire avant l'heure de la reprise des cours.

Si exceptionnellement les parents viennent chercher leur enfant pendant le temps de la restauration scolaire, une décharge sera obligatoirement signée par ces derniers.

ARTICLE 3 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que d'autres journées établies par le rectorat.

Les heures d'ouverture varient en fonction des horaires de l'école.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

1. Inscription obligatoire (pour tous les enfants scolarisés)

Tout enfant scolarisé doit être préinscrit au restaurant en début de chaque année scolaire par le biais du dossier d'inscription (joint au présent règlement) ; même s'il n'y mangera pas. A remettre impérativement avec le dossier d'inscription scolaire.

2. Commandes possibles de repas

- Commande régulière à l'année si vous connaissez vos besoins pour l'année.

+ Soit tous les jours scolarisés (du lundi au vendredi toute l'année ou une semaine sur deux),

+ Soit le ou les mêmes jours toutes les semaines (ex. : tous les lundis, tous les mardis et jeudis...).

➤ Compléter le paragraphe 3 du dossier d'inscription.

- Commande irrégulière à la semaine : si vous ne connaissez pas votre planning à l'avance.

+ Transmettre chaque semaine la fiche hebdomadaire (de commande ou d'annulation) **au plus tard le jeudi 10 heures pour la semaine suivante.**

Auprès de :

- Saint-Babel : Boîte aux lettres du restaurant scolaire ou en Mairie

Seules les fiches d'inscription au format papier et signées seront prises en compte. Toutes autres demandes par fax, mail ou message téléphonique ne seront pas valables (risque de panne, coupure internet).

Des fiches hebdomadaires (commande ou annulation) sont disponibles en Mairie, ou directement sur le site de : www.saint-babel.fr.

Toutes les commandes ou annulations faites hors délais ne seront pas prises en compte. Les annulations de dernière minute ne donneront pas droit au remboursement du repas.

ARTICLE 5 : TARIFS

Le prix de vente est fixé par délibération du conseil municipal (au 01.06.2019 le prix du repas à 4,00 €).

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES REPAS

- Facturation mensuelle

Une facturation est établie chaque fin de mois et sera envoyée aux familles par le Trésor Public

Le paiement de celle-ci est à envoyer au :

Trésor Public d'Issoire

3, boulevard Léon Blum

63500 ISSOIRE

Paielement par carte bancaire possible sur internet.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE L'ENFANT

Quelque soit le motif de l'absence les parents doivent **prévenir la mairie**.

Le repas reste à la charge des parents, celui-ci ne pouvant être décommandé auprès du fournisseur.

Cas particulier : en cas d'absence prolongée à l'école, les repas ne seront pas facturés à partir du deuxième jour consécutif d'absence **justifiée** (maladie, accident, évènements familiaux etc...) **à condition de prévenir la mairie et de fournir le justificatif correspondant.**

Pour les enfants inscrits de manière régulière et dans le cas d'une absence prévue, une fiche hebdomadaire d'annulation doit être transmise en mairie de la restauration scolaire, **avant le jeudi 10 heures pour la semaine suivante** sous peine de se voir facturer automatiquement le repas non pris.

Aucun remboursement ne pourra être demandé par la suite.

En cas de sortie scolaire sur la journée, les repas doivent être annulés par vos soins (l'école n'est pas responsable de l'annulation).

Rappel : faute d'annulation, tout repas commandé sera facturé.

Les repas non consommés ne sont pas facturés aux familles en cas de :

- grèves,
- absences des enseignants

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT ET RESPECT

Les enfants doivent en toute circonstance observer une attitude correcte à l'égard du personnel de service et de leurs camarades. Le comportement des enfants doit être compatible avec le bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

Le Maire et/ou son représentant avertira les parents dont les enfants ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus. Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, le Maire et/ou son représentant pourra être amené à prendre des sanctions telles que l'exclusion temporaire voire définitive.

Il est demandé aux parents de sensibiliser leurs enfants au respect du personnel, du matériel et des locaux mis à disposition. Toute dégradation constatée entraîne la responsabilité civile des parents et par conséquent une demande de remboursement.

Les enseignants ne sont concernés ni par l'organisation, ni par la gestion du restaurant scolaire. En cas de problème, les parents doivent s'adresser à la Mairie.

ARTICLE 9 : LES REGIMES ALIMENTAIRES SPECIAUX

Nous ne sommes pas en mesure de fournir un repas aux enfants ayant des restrictions alimentaires.

Toutefois, l'enfant pourra être accueilli au restaurant scolaire avec son propre repas.

Si une famille fournit un repas, la Commune décline toutes responsabilités.

Aucun médicament ne peut être donné à l'enfant au restaurant scolaire.

ARTICLE 10 - ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Le dossier d'inscription est à rendre en même temps que le dossier d'inscription scolaire.

Le Maire,

Signature des parents ou du
responsable légal précédée
de la mention « lu et ap-
prouvé »

Guy ARCHIMBAUD